AVIS N° 39 / 2006 du 27 septembre 2006

l. Re	éf. : SA2 / A / 2006 / 038
	CONCERNE: Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
	La Commission de la protection de la vie privée ;
	Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;
	Vu la demande d'avis émanant du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, reçue le 9 août 2006 ;
	Vu le rapport de Madame N. LEPOIVRE ;
	Emet, le 27 septembre 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Actuellement, l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la « LRN ») énumère 13 informations auxquelles des tiers peuvent accéder ou qui peuvent leur être communiquées, moyennant l'observation de certaines conditions.

L'avant-projet vise à ajouter à cette liste à une 14^{ème} donnée, à savoir « la mention des demandes d'acquisition de la nationalité belge sur la base des articles 12bis à 17 du Code de la nationalité belge », (futur point 14 de l'article 3, 1^{er} alinéa de la LRN).

II. SITUATION ACTUELLE

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers énumère les informations qui sont reprises et mises à jour dans ces registres pour chaque personne. La donnée « nationalité » figure dans cette énumération (article 1, 5°).

Les instructions générales coordonnées du 1^{er} avril 2002 du Ministre de l'Intérieur *concernant la tenue des registres de la population* définissent les informations qui sont éventuellement mentionnées dans ces registres sous cette donnée (voir points 18 et 89, b). Il n'y est pas fait mention du fait qu'une demande d'acquisition de la nationalité belge sur la base des articles 12bis à 17 du *Code de la nationalité belge* (ci-après « le Code ») a été introduite.

Concernant le type d'information 031 *Nationalité et justification*, la version coordonnée au 1^{er} juin 2005 des *« Instructions pour la tenue à jour des informations »* du SPF Intérieur ne mentionne pas non plus cette information. Toutefois, il est prévu que si la nationalité belge est acquise, un code indique la manière dont celle-ci a été acquise ainsi que la date de son acquisition.

Ni le Registre national ni les registres de la population, ni le registre des étrangers, ne mentionnent donc actuellement le fait qu'une demande d'acquisition de la nationalité belge a été introduite.

III. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

- 1. La donnée « la mention des demandes d'acquisition de la nationalité belge sur la base des articles 12bis à 17 du Code de la nationalité belge » (ci-après « la donnée 14 ») que l'on propose d'ajouter aux 13 données énumérées à l'article 3, 1^{er} alinéa de la LRN est une donnée à caractère personnel au sens de la LVP.
- 2. Elle doit donc notamment « être collectée pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ... » et « être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles elle est obtenue et pour lesquelles elle est traitée ultérieurement » (article 4, § 1, 2° et 3° de la LVP).
- 3. Les finalités du Registre national sont définies comme suit à l'article 1, § 2 de la LRN :
 - « Le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes visés à l'article 5 un fichier national en :
 - a) facilitant l'échange d'informations entre les administrations :

- b) permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise ;
- c) rationalisant la gestion communale des registres de la population ;
- d) »
- **4.** A la lumière de ce qui précède, une première question se pose : la finalité pour laquelle on souhaite ajouter la donnée 14 répond-elle aux finalités du Registre national telles que formulées explicitement à l'article 1, § 2 de la LRN ?
- **4.1.** D'après l'exposé des motifs, la donnée 14 est un élément qui serait utile à la Commission des naturalisations de la Chambre ainsi qu'au Parquet en vue de remplir les missions qui leur sont confiées par le Code. Toujours selon l'exposé des motifs :
 - elle permettrait à la Commission des naturalisations de laisser le traitement d'un dossier d'acquisition de la nationalité belge en suspens lorsqu'il est constaté qu'une demande d'acquisition de la nationalité belge a déjà été introduite par déclaration de nationalité, par option ou par mariage;
 - elle éviterait que le Parquet doive procéder à deux enquêtes concernant une même personne.

Il résulte de ces explications que l'utilité de la donnée 14, contrairement aux autres données énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN, est limitée,:

- son utilité est limitée dans le temps. En effet, dès que la personne concernée acquiert la nationalité belge, cette donnée devient inutile et ce même pour les 2 instances concernés;
- manifestement, seuls 2 instances ont intérêt à ce que cette information soit éventuellement reprise dans le Registre national.

L'insertion de la donnée 14 ne s'inscrit donc pas dans le cadre des finalités « mise à jour automatique de fichiers » ni « rationalisation de la gestion des registres de la population » prévues par l'article 1, § 2 de la LRN .

- **4.2.** Quant à la finalité « faciliter l'échange d'informations entre les administrations » également prévue par l'article 1, § 2 de la LRN, elle n'est pas non plus, aux yeux de la Commission rencontrée. En effet, toutes les autres données mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN sont utiles à toute une série d'autorités alors que la donnée 14 ne le serait que pour 2.
- **4.3**. La Commission conclut que la finalité pour laquelle l'ajout de la donnée 14 est demandée ne répond pas aux finalités du Registre national.
- **5.** Par souci d'exhaustivité, La Commission vérifiera ci-après si la donnée 14 est proportionnelle, en d'autres termes si elle est adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour laquelle elle est sollicitée (application conjointe des articles 4, § 1, 3° de la LVP et 1, § 2 de la LRN).
- **5.1.** La Commission constate que, dans les cas d'acquisition de la nationalité belge prévus par les articles 12*bis* à 17 du *Code de la nationalité belge*, le procureur du Roi reçoit une copie de chaque déclaration en vue de rendre un avis (voir les articles 12*bis*, premier alinéa, 15, § 1, premier alinéa, 16, § 2, 17, premier alinéa dudit Code).

Ceci implique que les informations que contiendra la donnée 14 sont déjà disponibles au sein même des services du ministère public. La Commission estime par conséquent que si le ministère public souhaite éviter que ses services procèdent à deux enquêtes au sujet d'une même personne,

il lui appartient de veiller, en interne, à ce que les informations disponibles soient gérées et organisées dans cette optique.

L'insertion de la donnée 14 proposée est donc disproportionnée, dans la mesure où le parquet dispose lui-même de cette information.

5.2. Sur la base des informations contenues dans la donnée 14, la Commission des naturalisations souhaite laisser en suspens le traitement des demandes de naturalisations pendantes auprès d'elle s'il apparaît que la personne concernée a déjà fait une demande pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité, par option ou par mariage.

En effet, la législation belge:

- offre dans certains cas diverses possibilités d'acquérir la nationalité belge;
- n'exclut pas que ces pistes soient utilisées simultanément.

La Commission comprend la nécessité d'éviter que l'utilisation simultanée de plusieurs voies mène à des résultats finaux contradictoires. Dans cette optique, la suspension du traitement d'un dossier de naturalisation peut s'imposer.

La Commission constate cependant que :

- la Commission des naturalisations est informée d'un certain nombre de déclarations d'acquisition de la nationalité belge. Lorsque le ministère public a rendu un avis négatif concernant l'acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option, le dossier est envoyé à la Commission des naturalisations qui prend la décision finale quant à l'octroi ou au refus de la naturalisation (voir les articles 21, § 4, premier alinéa, 12bis, § 3, deuxième et troisième alinéas, 15, § 3, deuxième et troisième alinéas du Code);
- une demande de naturalisation par la Commission des naturalisations est notamment envoyée au ministère public en vue de rendre un avis.

Comme précisé au point 5.1, le ministère public dispose des informations concernant d'éventuelles autres voies empruntées par la personne concernée en vue d'acquérir la nationalité belge. Cela signifie que le ministère public, dans son avis, informera la Commission des naturalisations du fait qu'une autre demande est déjà en cours.

En bref, la procédure de naturalisation est élaborée de sorte que la Commission des naturalisations dispose elle-même d'informations partielles concernant des demandes d'acquisition de la nationalité belge par une autre voie et que les informations manquantes peuvent par ailleurs lui être fournies dans le cadre de la procédure d'avis. En d'autres termes, la Commission des naturalisations peut actuellement déjà être informée d'autres demandes d'acquisition de la nationalité belge qui auraient été introduite par la personne concernée. Un deuxième moyen d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du RN n'est donc pas nécessaire.

En outre, l'obligation de mentionner sur la demande de naturalisation que d'autres demandes ont déjà introduites en vue d'acquérir la nationalité belge, permettrait de rencontrer dans quasiment tous les dossiers les préoccupations des instances concernés.

5.3. A la lumière de ce qui a été exposé aux points 5.1 et 5.2, la Commission estime que la mention de la donnée 14 dans le RN est excessive au regard des finalités avancées.

IV. PAR SIMPLE SOUCI D'EXHAUSTIVITE

6. L'article 19, § 2 de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques stipule que les arrêtés royaux autorisant l'accès aux données du Registre national ou la communication des informations de ce Registre restent d'application.

Un certain nombre de ces arrêtés autorisait purement et simplement l'accès à ou la communication de toutes les données visées à l'article 3, 1^{er} alinéa de la LRN.

La Commission estime que ces autorisations d'accès ou de communication ne concernent que les données qui étaient mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa au moment de l'octroi de l'autorisation. En effet, le Roi n'a pas pu vouloir donner l'accès ou la communication à des données non énumérées au moment de l'octroi de l'autorisation.

Les autorités souhaitant accéder à ou se voir communiquer des données ajoutées à l'article 3, 1^{er} alinéa de la LRN après l'arrêté royal ou la délibération de la Commission leur octroyant cette faculté doivent donc introduire une nouvelle demande auprès du Comité sectoriel du Registre national (actuellement, ce Comité sectoriel n'étant pas encore mis en place, auprès de la Commission).

La Commission vérifiera alors, à la lumière des finalités pour lesquelles l'autorisation a été octroyée, si l'accès à ou la communication de ces nouvelles données satisfait aux exigences de l'article 4, § 1 de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Vu l'empêchement du Président,
L'administrateur, le vice-président,

(sé) Jo BARET (sé) Willem DEBEUCKELAERE